

JUGEMENT
N°029/2024/CJ2/PC/TCC
du 26 février 2024

REPUBLIQUE DU BENIN
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

ROLE GENERAL

DEUXIÈME CHAMBRE DE JUGEMENT DES PETITES
CRÉANCES

BJ/e-TCC/2023/1225

COWEC
C/
ADIGOUN IDOHOU
Adjaratou

OBJET : **Paiement**

Présidente : **Edith K. OROUNLA BIAOU**
Juges consulaires : **Francine AISSI HOUANGNI et Arnold BALOGOUN**
Ministère public : **Jules AHOGA**
Greffier : **Gustave S. BADE**
DEBATS : 5 février 2024
Jugement réputé contradictoire prononcé publiquement à l'audience du 26 février 2024

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE

la **COOPERATIVE WESLEYENNE D'EPARGNE et de CREDIT (COWEC)**, système financier décentralisé, ayant son siège social au lot 34 Akpakpa Cotonou, tél. : 97 87 90 09, email : cowecbenin@gmail.com, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur ADJERAN Brice, demeurant et domicilié à qualité audit siège ;

D'UNE PART ;

DEFENDERESSE

Madame Adjaratou ADIGOUN IDOHOU, de nationalité béninoise, revendeuse, demeurant et domiciliée au quartier Akpakpa Awassa, Cotonou, Tél. : 67 13 98 93 ;

D'AUTRE PART ;

LE TRIBUNAL,

Suivant assignation en paiement avec signification de pièces en date du 30 novembre 2023, la COOPERATIVE WESLEYENNE D'EPARGNE et de CREDIT (COWEC), système financier décentralisé, a attiré Adjaratou ADIGOUN IDOHOU devant le tribunal de commerce de Cotonou aux fins de :

-recevabilité de son action ;

-condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de cinq cent quarante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix (545 590) francs CFA ;

Elle sollicite également que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute ;

Au soutien de ses demandes, elle expose :

Qu'elle est créancière de Adjaratou ADIGOUN IDOHOU de la somme de cinq cent quarante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix (545 590) francs CFA, représentant le solde en principal, intérêt et intérêt de retard du crédit qu'elle lui a octroyé suivant contrat de prêt en date du 26 septembre 2022 ;

Que la défenderesse a gardé un mutisme total malgré la sommation de payer valant mise en demeure à elle signifiée par exploit d'huissier en date du 19 juillet 2023 ;

Que toutes les démarches entreprises pour avoir paiement de ladite somme sont demeurées vaines ;

Attendu que conformément à l'article 542 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est réputé contradictoire lorsque l'assignation a été délivrée à personne ;

Attendu qu'en l'espèce, l'assignation en paiement a été signifiée à la personne de Adjaratou ADIGOUN IDOHOU le 30 novembre 2023 ;

Attendu que, dans ces conditions, la présente décision est réputée contradictoire ;

1-RECEVABILITE DE L'ACTION

Attendu que COWEC sollicite la recevabilité de son action ;

Attendu qu'en absence de discussion sur ce point par la défenderesse, l'examen des pièces versées aux débats révèle que l'action introduite par le demandeur est régulière en la forme ;

Qu'en outre, elle a été introduite dans le respect des délais légaux ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de la déclarer recevable ;

2- SUR LE PAIEMENT

Attendu que COWEC sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de cinq cent quarante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix (545 590) francs CFA ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi;

Que quiconque s'engage, par un contrat, a l'obligation légale d'en respecter les termes, sous peine de contrainte à l'exécution ;

Attendu qu'en l'espèce, suivant contrat de prêt conclu le 26 septembre 2022, Adjaratou ADIGOUN IDOHOU a sollicité et obtenu de COWEC l'octroi d'un prêt d'un montant d'un million (1 000 000) francs CFA, remboursable sur une durée de six (06) mois, aux fins de financement de ses activités ;

Que le terme de ce prêt, fixé au 25 mars 2023 conformément audit contrat, n'a pas été respecté par la débitrice, ainsi qu'en atteste la sommation de payer valant mise en demeure en date du 19 juillet 2023 à elle délaissée ;

Attendu que la défenderesse n'a pas cru devoir exécuter ses obligations de remboursement qui datent de plusieurs mois et ce, malgré la mise en demeure susvisée ;

Que ces agissements ne sont que révélateurs de sa mauvaise foi dans l'exécution dudit contrat de prêt ;

Qu'il est, par conséquent, fondé en droit de la condamner au paiement de sa dette qui s'élève à la somme de cinq cent quarante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix (545 590) francs CFA au profit de COWEC ;

3-SUR L'EXECUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu que le demandeur sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire sur minute sans caution et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que l'article 768.8 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dans sa rédaction modifiée et complétée par la loi portant modernisation de la justice, prévoit que les jugements rendus en matière de petites créances, le sont en premier et dernier ressort et sont dispensés du timbre et des formalités d'enregistrement ;

Qu'il convient, en conséquence, de dire que la présente décision est, de droit, exécutoire par provision sur la minute ;

Que cette demande est superfétatoire ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale de petites créances, en premier et dernier ressort ;

-Reçoit la COOPERATIVE WESLEYENNE D'EPARGNE et de CREDIT (COWEC), système financier décentralisé, en son action ;

-Condamne Adjaratou ADIGOUN IDOHOU à payer à la COOPERATIVE WESLEYENNE D'EPARGNE et de CREDIT (COWEC), la somme de cinq cent quarante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix (545 590) francs CFA ;

-Dit que la présente décision est, de droit, exécutoire par provision sur la minute ;

-Condamne Adjaratou ADIGOUN IDOHOU aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE